



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2025-10

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2025-10-08-00004 - Arrêté N° DOS-2025/3999 fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2000 habitants, situées dans les territoires définis à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique (2 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2025-10-02-00023 - Arrêté n°DOS-2025/3980 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 (3 pages)

Page 8

IDF-2025-10-02-00024 - Arrêté n°DOS-2025/4005 du Directeur général de l'Agence régionale de santé relatif au bilan OQOS par zone de répartition pour l'activité de soins de psychiatrie (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-05-23-00020 - Décision n°DOS-2025/2135 portant modification de la décision n°DOS-2024/2599 autorisant la SAS CHP Sainte-Marie Osny à exercer l'activité de soins de **??** chirurgie adulte, pédiatrique et bariatrique sur le site du Centre hospitalier privé Sainte-Marie Osny (4 pages)

Page 17

IDF-2025-10-02-00014 - Décision n°DOS-2025/2545 relative à la demande présentée par la SAS ONCOCARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE ONCOCARE. (7 pages)

Page 22

IDF-2025-10-02-00015 - Décision n°DOS-2025/2546 relative à la demande présentée par la SAS CIMOM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE. (6 pages)

Page 30

IDF-2025-10-02-00016 - Décision n°DOS-2025/2547 relative à la demande présentée par la SAS CIMVLR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR. **????** (6 pages)

Page 37

IDF-2025-10-02-00017 - Décision n°DOS-2025/2549 relative à la demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE FONTENAY. (6 pages)

Page 44

IDF-2025-10-02-00013 - Décision n°DOS-2025/2554 relative à la demande présentée par la SELAS RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON. (6 pages)	Page 51
IDF-2025-10-02-00018 - Décision n°DOS-2025/2556 relative à la demande présentée par la SASU CLINIQUE DES NORIETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site NORIETS de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY. (7 pages)	Page 58
IDF-2025-10-02-00012 - Décision n°DOS-2025/2565 relative à la demande présentée par la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD. (7 pages)	Page 66
IDF-2025-10-02-00019 - Décision n°DOS-2025/2566 relative à la demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES. (6 pages)	Page 74
IDF-2025-10-02-00020 - Décision n°DOS-2025/2580 relative à la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA. (6 pages)	Page 81
IDF-2025-10-02-00011 - Décision n°DOS-2025/2581 relative à la demande présentée par la SAS SCAN-MARAT-IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCAN-MARAT-IVRY. (6 pages)	Page 88
IDF-2025-10-02-00010 - Décision n°DOS-2025/2585 relative à la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI. (6 pages)	Page 95
IDF-2025-10-02-00022 - Décision n°DOS-2025/2586 relative à la demande présentée par l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY. (6 pages)	Page 102
IDF-2025-10-03-00004 - Décision n°DOS-2025/3807 relative à la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France sur le site du TEP Delafontaine Plaine de France. (4 pages)	Page 109

IDF-2025-10-03-00005 - Décision n°DOS-2025/3808 relative à la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS ONNU ACTIVITE EQUIPEMENTS LOURDS.?? (4 pages)

Page 114

IDF-2025-10-03-00006 - Décision n°DOS-2025/3809 relative à la demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP - Saint-Denis sur le site du TEP Saint-Denis.?? (4 pages)

Page 119

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-08-00004

Arrêté N° DOS-2025/3999 fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2000 habitants, situées dans les territoires définis à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2025/ 3999

**fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine,
dont une recense au moins 2000 habitants, situées dans les territoires définis
à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-6 et suivants, L. 5125-20 et D. 5125-6-1 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret du 31 décembre 2024 n°2024-1276 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2025/3528 du 26 septembre 2025 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante en application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé pharmaciens, du représentant régional désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, du représentant régional désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 13 mai 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des textes susvisés, le Directeur général de l'Agence régionale de santé fixe la liste des communes contiguës dépourvues d'officines, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que, parmi les territoires listés par l'arrêté n° DOS-2025/3528 du 26 septembre 2025 susvisé, les Territoires de Vie-Santé (TVS) de Rosny-sur-Seine (78531) et d'Auvers-sur-Oise (95039) comportent des communes contiguës dépourvues d'officine dont une recense au moins 2 000 habitants afin de totaliser 2 500 habitants ;
- CONSIDÉRANT** qu'au sein du TVS de Rosny-sur-Seine (78531), au 1^{er} janvier 2025, la commune de Limetz-Ville (78337) compte une population municipale de 2 067 habitants, la commune de Gommecourt (78276) de 621 habitants, la commune de Bennecourt (78057) de 1 792 habitants et la commune de Notre-Dames-de-la-Mer (78320) de 734 habitants et que toutes sont dépourvues d'officines ;

CONSIDÉRANT qu'au sein du TVS d'Auvers-sur-Oise (95039), au 1^{er} janvier 2025, la commune de Butry-sur-Oise (95120) compte une population municipale de 2 242 habitants et la commune de Valmondois (95628) de 1 209 habitants et que toutes sont dépourvues d'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes contiguës dépourvues d'officines, dont une recense au moins 2 000 habitants, situées dans des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est fixée comme suit :

Au sein du TVS de Rosny-sur-Seine (78531) :

- Limetz-Ville (78337),
- Gommecourt (78276),
- Bennecourt (78057),
- Notre-Dames-de-la-Mer (78320).

Au sein du TVS d'Auvers-sur-Oise (95039) :

- Butry-sur-Oise (95120),
- Valmondois (95628).

ARTICLE 2 : L'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement peut être autorisée au sein d'une de ces communes dans le respect des conditions des articles L. 5125-3 et L. 5125-6-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, les demandes déposées par les pharmacies des communes limitrophes pour l'ouverture d'une officine au sein d'une de ces communes sont prioritaires, dans le respect de l'article L. 5125-3 et du premier alinéa de l'article L. 5125-20.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN